



Délibération n°2022-66 du 14 juin 2022

OBJET – RESSOURCES HUMAINES – Vacations pour le conservatoire

Rapporteur : Emeric SALLE

Annexe : néant

Le 14 juin 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 8 juin 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élis FAURE, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à Mme Marine MICHEL,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. André MARTIN à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Patrick MICHEL à M. Christian JULLIEN,
Mme Muriel PAYAN à Mme Élis FAURE,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Arnaud MURGIA,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 1 qui exclut de son champ d'application les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022 ;

AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022_66-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 7 juin 2022 ;

Considérant que la vacation se définit comme une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, et qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité pour le pôle « Cohésion Sociale et Territoriale » de la Communauté de Communes du Briançonnais, de prévoir le paiement de vacations pour des intervenants extérieurs participants aux jurys des concours organisés par le Conservatoire Intercommunal ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que l'organe délibérant fixe un taux de vacation.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Fixe** à 50€ le montant de la vacation horaire pour la fonction de Président d'un Jury à un concours au sein du Conservatoire Intercommunal,
- **Fixe** à 40€ le montant de la vacation horaire pour la fonction de membre d'un Jury à un concours au sein du Conservatoire Intercommunal,
- **Autorise** le recrutement d'intervenants extérieurs qualifiés pour ces vacations,
- **Précise** que ces prestations seront complétées le cas échéant par des remboursements de frais de déplacement et/ou de frais de mission dans les mêmes conditions que pour les personnels permanents de la Communauté de Communes,
- **Précise**, que conformément à la législation en vigueur, les vacations n'ouvrent pas droit au versement d'indemnités de congés payés ou d'indemnité de précarité.
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **17 JUIN 2022**

Date affichage : **17 JUIN 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.